

20/10/1782

Etablissement de magasins de grains suite à la mauvaise récolte.

Dans la maison commune de la communauté de Prayssas, ce jourd'hui vingtième octobre mille sept cent quatre vingt deux, écrivant Me Jean Gauché, secrétaire greffier, ont comparu et se sont présentés par devant nous Antoine Laurte, premier consul, Vincent Dumar, consul, en l'absence d'Arnaud Fourestié, autre consul ; MM. Les jurats qui signeront après

auxquels sieurs jurats et sieurs consuls ont dit et représenté que la récolte de cette année a été si désastreuse dans cette généralité, notamment dans la présente communauté, que celle a porté monseigneur l'intendant à établir des magasins de grains dans plusieurs endroits de cette subdivision d'Agen pour servir à prendre les grains qui étaient nécessaires pour ensemercer les terres des pauvres ; sous la condition cependant que le présente communauté se rendit caution des grains qui seront pris pour lesdites semence ; et que pour faire savoir la quantité qu'il faudra, il convient qu'il soit nommé un syndic dans chaque paroisse dépendante de ladite communauté pour prendre les grains qu'il faudra pour ensuite les distribuer à ceux qui en auront besoin , requérant à la fin lesdits sieurs consuls et lesdits sieurs jurats vouloir délibérer à raison de.....

Sur quoi, lesdits sieurs jurats, après avoir murement réfléchi, ont trouvé que le narré des sieurs consuls contient vérité.

En conséquence, ont lesdits sieurs jurats de l'assistance et sieurs consuls, nommé comme ils nommeront par la présente délibération pour syndic, savoir pour la paroisse de Prayssas, M. Lajeraudie et Laurte de Labichette ; pour celle de Gaujac, Jean Dumas cadet ; pour celle de Pédégat, Jean Cornié ; pour celle d'Arpens, François Chillié ; pour celle de Castillou, François Deffieux ; pour celle de Floyrac, Rivière de Niev.... ; pour celle de sainte Foy, G...Imbert ; pour celle de Lusignan-Petit, Jean Coulaud, praticien ; pour celle de Lesterne,Dumas ;

Auxquels syndics, lesdits sieurs jurats autorisent desdits syndics de prendre le grain qui sera nécessaire pour ensemercer seulement leur fond ; à la charge par eux de se conformer à ce qui est prescrit à cet égard par l'ordonnance de monseigneur l'intendant, lesquels grains, en quelque quantité qu'ils soient ; lesdits sieurs délibérants promettent et s'obligent de remettre ou faire remettre la même quantité ou la valeurà celui ou ceux qui feront la livraison dudit grain,

Entendant cependant lesdits sieurs délibérants de soumettre à la garantie ce solidité (?) dudit grain ou de la valeur de ceux-ci (?) ; que pour la part ou portion des grains que chaque paroisse prendra aux particulier ; qui a raisonlesdits sieurs délibérants se soumettent, chacun les concernant à la garantie l'un pour l'autrede deux solspour la renonciation requis et accoutumier pour ladite part et portion que chaque dite paroisse prendra obligeant lesdits sieurs consuls et jurats et lesdits syndics de faire un état chacun des particuliers qui prendront des grains que la quantité qui sera livrée et quand la perception de la récolte de mille sept cent quatre vingt trois, les syndics seront tenus de leur de faireles articles qui prendront lesdits grains.

De quoia été fait et dressé le présent acte qui a été signé par ceux qui savent, non par les autres pour ne le savoir faire et qu'ils ont déclaré de ce chacun requis et interpellé par nous.